

ARRETE DU MAIRE N° SG2022_16 DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE A UN ADJOINT

Le Maire de Marcheprime,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses article L.2122-18 et L.2122-20 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 fixant à huit le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints au Maire en date du 28 mai 2020 et considérant l'installation de Madame Maylis BATS en qualité de première Adjointe au Maire ;

Vu l'arrêté du 8 août 2022 n° SG2022_04 par lequel le Maire a donné délégation de fonctions et de signature à Madame Maylis BATS, première Adjointe, notamment dans le champ des ressources humaines ;

Considérant la nécessité de préciser la portée de l'arrêté susvisé du 8 août 2022, sans que le présent arrêté ait pour objet ou pour effet de rapporter ou d'abroger les délégations ayant été précédemment consenties par ledit arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le champ des délégations ayant été consenties à Madame Maylis BATS par les articles 1 et 2 de l'arrêté municipal du 8 août 2022 n° SG2022_04, dans le domaine des ressources humaines, s'entend comme couvrant l'ensemble des actes et décisions relevant du Maire en sa qualité d'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, que ces actes et décisions soient relatifs à des agents titulaires, stagiaires ou non-titulaires de la fonction publique, relevant d'un statut de droit public ou de droit privé, et ce quelle que soit la nature des emplois sur lesquels lesdits agents sont affectés ou employés (emplois à temps complet ou non complet, emplois de droit commun ou emplois fonctionnels, emplois permanents ou non, et ce sans que cette liste soit limitative).

ARTICLE 2 : Les délégations ayant été consenties à Madame Maylis BATS par les articles 1 et 2 de l'arrêté municipal du 8 août 2022 n° SG2022_04, telles que précisées par l'article 1 du présent arrêté, s'entendent comme des délégations de fonctions consenties en application des dispositions de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, valant délégation de signature au profit de l'intéressée.

ARTICLE 3 : Le Maire de la commune de Marcheprime et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et inscrit au registre des actes.

Le présent arrêté sera publié et notifié à l'intéressé(e).

Fait à Marcheprime, le 16 décembre 2022

Le Maire

Manuel MARTINEZ



Notifié à l'intéressé(e)le :

Signature :

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter sa notification.